

Comité d'experts spécialisé CES Eaux - CES EAUX 2021-2023

Procès-verbal de la réunion du 7 février 2023

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Étaient présents le 7 février 2023 - Matin :

Monsieur Gilles BORNERT (président de séance), Monsieur Jean BARON, Monsieur Jean-Luc BOUDENNE, Monsieur Nicolas CIMETIERE, Monsieur Bruno COULOMB, Monsieur Christophe DAGOT, Madame Sabine DENOZ, Madame Isabelle DUBLINEAU, Monsieur Frédéric FEDER, Monsieur Matthieu FOURNIER, Monsieur Stéphane GARNAUD-CORBEL¹, Madame Nathalie GARREC, Monsieur Johnny GASPÉRI, Monsieur Julio GONÇALVÉS, Monsieur Jean-Louis GONZALEZ, Monsieur Olivier HORNER, Monsieur Jean-François HUMBERT, Monsieur Michel JOYEUX, Monsieur Jérôme LABANOWSKI, Madame Sophie LARDY-FONTAN, Madame Françoise LUCAS, Monsieur Christophe MECHOUK, Monsieur Laurent MOULIN, Monsieur Damien MOULY, Madame Fabienne PETIT, Madame Catherine QUIBLIER, Madame Pauline ROUSSEAU-GUEUTIN, Madame Marie-Pierre SAUVANT-ROCHAT, Madame Michèle TREMBLAY

Coordination scientifique de l'Anses

Unité d'évaluation des risques liés à l'eau.

Étaient absents ou excusés :

Madame Anne TOGOLA
Monsieur Stéphane GARNAUD-CORBEL (à partir de 11h30)

Présidence

Monsieur Gilles BORNERT assure la présidence de la séance pour la journée.

1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

¹ Expert présent uniquement pour la validation de l'avis relatif à un projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées [issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines] pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

- Avis relatif à un projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées [issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines] pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts – saisine 2022-SA-0238
- Avis relatif à une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau des forages F1 à F4 du champ captant de Meulan-en-Yvelines ne respectant pas la limite de qualité réglementaire pour le chrome dans les eaux brutes (Yvelines) - saisine 2022-SA-0196

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

La saisine suivante fait apparaître un lien d'intérêt induisant un risque potentiel de conflit :

- Saisine 2022-SA-0238, pour Mmes ROUSSEAU-GUEUTIN et TOGOLA ainsi que pour MM. DAGOT, GASPÉRI, GONZALEZ, HUMBERT, LABANOWSKI et MOULIN.

Ces experts ne participent pas à l'examen de la saisine concernée.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. Avis relatif à un projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées [issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines] pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 22 experts sur 22 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

L'Anses a été saisie le 8 décembre 2022, par courrier daté du 26 août 2022, par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), la Direction générale de la prévention des risques (DGPR), la Direction générale de la santé (DGS) et la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées [issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines] pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Le règlement (UE) 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020, relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau, fixe désormais des exigences à l'échelle communautaire pour l'irrigation agricole. En conséquence, les projets d'utilisation des eaux usées traitées pour les usages agricoles doivent être conformes aux dispositions de ce règlement d'ici au 26 juin 2023. La réglementation française actuelle nécessite donc d'être mise en conformité avec les dispositions de ce règlement. Aussi, les directions d'administration centrales concernées ont rédigé un projet d'arrêté, destiné à abroger l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. C'est sur ce projet d'arrêté que l'avis de l'Anses est sollicité.

Six experts rapporteurs ont été nommés pour réaliser une analyse critique du projet de texte. Leurs travaux ont été présentés pour validation finale au CES « Eaux » lors de la séance du 7 février 2023.

Dans l'avis, les principales remarques et recommandations sont présentées dans des encadrés tout au long du texte. Dans le temps imparti pour l'expertise, le travail s'est focalisé sur l'analyse critique de fond et de forme du projet d'arrêté, conduisant à des propositions rédactionnelles et des recommandations de fond.

Les échanges lors des réunions du groupe de rapporteurs et en séance du CES « Eaux » ont principalement porté sur :

- la terminologie employée, dont celle des eaux usées traitées pouvant être utilisées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, nommées eaux usées traitées réutilisables (EUTR) dans l'avis ;
- la demande d'autorisation d'utilisation d'EUTR ;
- les responsabilités de tous les acteurs concernés par les projets d'utilisation d'EUTR ;
- la production, le stockage, la distribution et l'utilisation des EUTR ;
- les modalités de validation des performances de l'installation de production d'EUTR ;
- les exigences minimales de qualité d'EUTR permettant de définir les quatre classes d'EUTR ;
- la surveillance analytique de la qualité des EUTR, des boues et des sols ;
- la désinfection des EUTR ;
- les barrières (permettant d'utiliser une EUTR de moindre qualité que celle prescrite) et les mesures préventives, contribuant à garantir que l'utilisation des EUTR ne porte pas atteinte à la santé humaine ou animale, par une exposition directe aux EUTR ou par une exposition indirecte via la contamination des aliments, des fourrages et des pâtures.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts présents au moment de la délibération adoptent à l'unanimité les conclusions de l'expertise relative à un projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées [issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines] pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

3.2. Avis relatif à une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau des forages F1 à F4 du champ captant de Meulan-en-Yvelines ne respectant pas la limite de qualité réglementaire pour le chrome dans les eaux brutes (Yvelines)

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 28 experts sur 30 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

L'Anses a été saisie le 21 octobre 2022 par la Direction générale de la santé (DGS) pour la réalisation de l'expertise suivante : Demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau des forages F1 à F4 du champ captant de Meulan-en-Yvelines (Yvelines) ne respectant pas la limite de qualité réglementaire pour le chrome dans les eaux brutes.

Une première demande avait été déposée le 4 février 2021. L'Anses l'avait considérée non recevable pour cause d'incomplétude du dossier. Des éléments complémentaires ont été transmis dans le cadre d'une nouvelle saisine en date du 8 septembre 2021, jugée quant à elle recevable. Sur la base de ces éléments, l'Anses a émis un avis défavorable le 4 avril 2022, un doute subsistant sur la capacité de la filière proposée à respecter en permanence la concentration maximale de 6 µg.L⁻¹ de chrome VI dans l'eau distribuée, en raison de la variabilité de la qualité de l'eau brute en entrée de filière et de l'impossibilité de prédire la temporalité et l'intensité des pics de pollution au chrome dans l'eau des forages.

Un dossier complet intégrant des éléments complémentaires a été fourni pour répondre aux réserves et questionnements émis dans le précédent avis, dans le cadre d'une saisine en date du 21 octobre 2022, jugée recevable.

L'usine de production d'eau potable de Meulan, appartenant à la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE) - Véolia, alimente plusieurs communes des Yvelines. La ressource provient de quatre forages qui captent la nappe sous-jacente de la craie.

L'origine probable de la contamination au chrome, débutée dans les années 1980, a été attribuée à une entreprise située à quelques kilomètres en amont. Des concentrations supérieures à la limite de qualité des eaux brutes pour le paramètre chrome total, fixée à $50 \mu\text{g.L}^{-1}$, ont été observées dans les différents forages depuis 1990 et de manière continue à partir de 2016. La filière de traitement actuelle a permis un temps le respect de la limite de qualité de l'eau distribuée pour le paramètre « chrome total », fixée à $50 \mu\text{g.L}^{-1}$, par dilution de l'eau des différents forages.

L'arrêté du 11 janvier 2007 modifié² dans le cadre des travaux de transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des EDCH, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, prévoit pour l'eau distribuée une limite de qualité de $6 \mu\text{g.L}^{-1}$ pour le chrome VI et l'abaissement de la limite de qualité de $50 \mu\text{g.L}^{-1}$ à $25 \mu\text{g.L}^{-1}$ pour le chrome total (à partir du 1^{er} janvier 2036)³.

En 2019, la filière de traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation de modification, afin de traiter le chrome. Le pétitionnaire souhaitait ainsi anticiper :

- l'abaissement de la limite de qualité pour l'eau distribuée du paramètre « chrome total » à $25 \mu\text{g.L}^{-1}$, prévu dans la directive précitée, et reprise depuis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié susmentionné ;
- la limite de qualité pour l'eau distribuée pour le chrome VI à $6 \mu\text{g.L}^{-1}$, conformément aux dispositions de l'instruction n° DGS/EA4/2019/142 du 21 juin 2019⁴, et reprise depuis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié.

À partir de 2019, les forages ont été successivement arrêtés du fait de concentrations en chrome VI supérieures à $6 \mu\text{g.L}^{-1}$ dans l'eau produite et la production d'eau potable a été progressivement complétée par l'usine de secours de Saint-Martin-la-Garenne. L'ensemble des forages est à l'arrêt depuis début 2021.

L'eau des forages présentant des concentrations en chrome total supérieures à la limite de qualité des eaux brutes ($50 \mu\text{g.L}^{-1}$), l'avis de l'Anses est requis conformément à l'article R1321-7-II du code de la santé publique.

Des experts rapporteurs ont été nommés pour réaliser une analyse critique du dossier transmis par le pétitionnaire dans le cadre de cette saisine.

Les discussions du CES « Eaux » ont principalement porté sur :

- le programme de surveillance proposé par le pétitionnaire, dans les eaux brutes, au cours des étapes de traitement et dans l'eau mise en distribution ;

² Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.

³ En cas de valeur supérieure à $6 \mu\text{g.L}^{-1}$ pour le chrome total, il est procédé à l'analyse du chrome VI.

⁴ Instruction n° DGS/EA4/2019/142 du 21 juin 2019, définissant les modalités de gestion des risques sanitaires à mettre en œuvre par les agences régionales de santé (ARS) en cas de présence de chrome dans les eaux distribuées.

- l'absence de mesures de remédiation afin de favoriser un retour à des eaux brutes respectant les limites de qualité ainsi que le fait que le déplacement des forages ou le recours à une ressource alternative ne soient pas envisagés.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts présents au moment de la délibération adoptent à l'unanimité les conclusions de l'expertise relative à une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau des forages F1 à F4 du champ captant de Meulan-en-Yvelines ne respectant pas la limite de qualité réglementaire pour le chrome dans les eaux brutes (Yvelines).

M. Gilles BORNERT
Président du CES EAUX 2021-2023